



FORMATION DE PERFECTIONNEMENT

Article 59 du Règlement des services de garde éducatifs à l'enfance

La responsable doit suivre annuellement 6 heures d'activité de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 57 et dont au moins 3 heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments

Paragraphes 1 à 4 de l'article 57 du Règlement des services de garde

- ø Le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.
- ø Le développement de l'enfant.
- ø La sécurité, la santé et l'alimentation.
- ø Le programme éducatif prévu par la loi.

Précision :

La responsable qui demande à être reconnue à titre de RSG et qui a obtenu sa reconnaissance doivent suivre annuellement six heures d'activité de perfectionnement, et ce, même si elles possèdent un diplôme d'étude collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou une équivalence reconnue. L'année de référence, débute à sa date de reconnaissance.

***Vous devez nous faire parvenir une copie de l'attestation de la formation suivie afin de compléter votre dossier.**



